

## Arrêt

n° 76 391 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant non fondée la demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980* », prise le 6 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 juin 2010.

Le 15 juin 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 61 854 du 20 mai 2011 du Conseil de céans.

Par courrier recommandé du 7 février 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 mars 2011.

Par courrier recommandé du 31 mars 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 18 avril 2011.

En date du 6 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, lui notifiée le 24 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Monsieur [REDACTED] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie

Dans son rapport du 30.06.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie hépatique nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi.

Notons que les sites « doctors.am »<sup>1</sup> et « Spyrur »<sup>2</sup> attestent de la disponibilité de médecins gastroentérologues et nous informe des structures hospitalières spécialisées dans ce domaine. Le site internet suivant : « Scientific centre of drug and medical technology expertise »<sup>3</sup> atteste de la disponibilité des médicaments (ou équivalents) prescrit à l'intéressé en Arménie.

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

En outre, le site Internet « Social Security Online »<sup>4</sup> mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de « U.S. social Security Administration »<sup>5</sup> nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Les soins étatiques de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux, dont les plus défavorisés. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère de la Santé qui renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins.

De plus, un rapport de Katy Verzelen<sup>6</sup> daté du 6 juillet 2010, atteste les hôpitaux peuvent accueillir un grand nombre de patients. Notons cependant que ce rapport nous apprend que les frais de médicaments restent élevés, surtout pour une hépatite C. Il y a donc beaucoup des médicaments qui sont offerts.

Le conseil de l'intéressé invoque, selon le rapport de l'OSAR, le manque de garantie en matière de continuité du traitement médical. Or les éléments de disponibilités et d'accessibilités évoqués *supra* permettent déjà d'assurer une certaine continuité du traitement. Pour compléter, notons que l'intéressée peut également se rendre aux services d'urgences des hôpitaux étant donné que depuis 2006 les soins qui sont dispensés sont financièrement pris en charge par l'Etat.<sup>7</sup>

De plus, d'après la demande d'asile, l'intéressé, a déjà travaillé dans son pays d'origine comme responsable des gardes du corps d'un homme d'affaire, rien n'indique qu'il serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau en Arménie. De plus, l'intéressé a encore de la famille en Arménie. Ceux-ci pourraient l'aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine, l'Arménie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
  - 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
- Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la Loi, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des principes généraux de bonne administration, du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du principe général incombant à toute autorité administrative de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise en s'appuyant principalement sur le rapport rédigé par le médecin conseil de l'Office des étrangers (ci-après l'OE) en date du 30 juin 2011, alors qu'il a été rédigé par un médecin dont la spécialité n'a pas été indiquée et qui doit dès lors être considéré comme un généraliste. Elle fait valoir que ce rapport fait partie intégrante de l'acte attaqué et qu'elle doit donc pouvoir en comprendre les motifs. Elle invoque qu'elle doit pouvoir être certaine que les informations produites dans les certificats médicaux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, puissent être comprises dans toutes leurs spécificités par le médecin de l'OE. Or, elle critique le fait que les informations médicales données par son médecin spécialiste aient été remises en question par un médecin dont la spécialité n'est pas prouvée ce qui permet de soupçonner que le médecin de l'Office ne connaissait pas les particularités de la maladie du requérant. Elle rappelle que l'administration doit rencontrer de manière adéquate et satisfaisante les aspects spécifiques de la situation de l'étranger malade et que le degré de cette exigence est plus élevé lorsque l'état de santé a été évalué par un médecin spécialiste. Elle se réfère, quant à ce, aux arrêts n° 73.013 du 7 avril 1998 et n° 111.609 du 16 octobre 2002 du Conseil d'Etat.

Sur base de ce qui précède, elle conclut à la violation des principes généraux de bonne administration, du principe général incombant à toute autorité administrative de respecter les principes de précaution, de minutie et de prudence, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi. Elle soutient également que la partie défenderesse a commis un défaut de motivation et n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir apprécié la disponibilité des médicaments qui lui sont nécessaires en se référant dans la décision entreprise au site internet <http://www.pharm.am>, sans avoir mentionné la page exacte sur laquelle se retrouvent les informations relatives à cette disponibilité. Elle relève qu'il « *appartient à la partie adverse de permettre de manière suffisamment explicite, en terme de décision, au requérant d'accéder à la page internet en attestant* », d'autant plus que la partie défenderesse ne précise pas que les documents relatifs à la disponibilité des soins figurent au dossier administratif. Dès lors, elle soutient que le requérant est placé dans l'impossibilité de vérifier les allégations de la partie défenderesse à cet égard, qui sont donc purement arbitraires de sorte que la décision attaquée est insuffisamment motivée.

Au vu de ce qui précède, elle estime que la partie défenderesse commet une erreur de motivation et un excès de pouvoir ainsi qu'une violation des principes généraux de bonne administration, du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de minutie et de prudence, des articles 1 à 3 de la loi du 21 juillet 1991 susmentionnée et de l'article 62 de la Loi. Elle soutient également que la partie défenderesse a commis un défaut de motivation et n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

Dans une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse s'est fondée, quant à l'accessibilité des soins en Arménie, notamment sur le site « social security on line » mais que la référence qu'elle indique en note de bas de page, renvoie au site de l'Organisation internationale des Migrations qui ne comporte aucun article traitant de la sécurité sociale dans les Etats membres. Elle soutient donc que ce site ne permet pas d'établir l'existence d'un système d'un régime de protection sociale en Arménie. Partant, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de motivation ainsi que d'avoir par conséquent violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et l'article 62 de la Loi.

Par ailleurs, elle soulève que le site « US social security administration » « *affirme de manière extrêmement générale que la totalité des soins médicaux est payée par le budget de l'Etat. La décision elle-même est loin d'être précise lorsqu'elle affirme que « les soins étatiques de santé (...) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladie (sic.) et à certains groupes sociaux dont les*

*plus défavorisés. Pour recevoir des soins gratuits, une personne ne (sic.) fait la demande auprès du Ministre de la Santé qui renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins.»* En conséquence, elle reproche à la décision attaquée et au site internet invoqué de ne pas préciser s'il est possible au requérant, de s'enregistrer effectivement dans une polyclinique ou un hôpital, pas plus que les catégories de maladies pour lesquelles il est possible de s'enregistrer ou les groupes sociaux défavorisés visés par ces mesures. Ainsi, elle critique le fait que la partie défenderesse n'a pas précisé si un migrant de retour au pays et désargenté peut faire partie de ces catégories de personnes défavorisées.

Elle soutient pareillement que le rapport de [K. V.] n'est pas joint à la décision attaquée et que la conclusion qui en est tirée par la partie défenderesse est à la fois trop vague en ce qu'elle affirme que *« les hôpitaux peuvent accueillir un grand nombre de patients »* et contradictoire avec le reste de la décision entreprise lorsqu'elle relève que *« les frais médicaux restent élevés, surtout pour une hépatite C. Il y a donc beaucoup de médicaments qui sont offerts »*. Dès lors, s'agissant de la sécurité sociale, la partie requérante affirme que la décision litigieuse ne permet pas d'affirmer que le requérant pourrait en bénéficier en cas de retour alors qu'il est établi, dans la décision même, que les médicaments dont il a besoin sont chers. Elle précise que la motivation de la décision ne permet pas d'assurer que le requérant pourra avoir concrètement accès aux soins nécessaires.

Elle soulève également que les informations qu'elle a déposées en matière d'accessibilité des soins sont plus précises que celles, de type générale, utilisées par la partie défenderesse. Elle souligne que le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux Réfugiés (ci-après l'OSAR) fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour concerne spécifiquement le traitement de l'hépatite C en Arménie et met en évidence que le traitement de cette maladie y est déficient, que les soins y sont inaccessibles financièrement (ce qui est d'ailleurs confirmé par le rapport de l'OMS) et que le système étatique de santé prend en charge moins de soins que ce qui est prévu de sorte que les médicaments essentiels ne sont pas souvent accessibles. Elle fait aussi valoir que le rapport de l'OMS joint à sa demande confirme ces problèmes en matière d'accès effectif aux soins et précise que l'Etat ne couvre en réalité que 40% des dépenses de santé.

En conséquence, elle expose que les informations qu'elle a fournies émanent de sources fiables (OMS et OSAR) et sont en contradiction avec celles de la partie défenderesse qui, elles, proviennent de sites purement privés et sont en outre moins précises. De ce qui précède, elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas établi avec certitude l'accessibilité des soins en Arménie et aurait dû, à tout le moins, préciser pourquoi ces informations ont prévalu sur les siennes et pourquoi elles sont plus fiables. Elle en conclut que la décision entreprise est mal motivée et viole l'article 62 de la Loi ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Dans une quatrième branche, elle invoque que le simple fait de constater que le requérant a déjà travaillé en Arménie et qu'il y a de la famille ne permet pas de déduire qu'à l'heure actuelle il dispose de ressources suffisantes au pays d'origine pour prendre en charge l'ensemble de ses frais de santé. Par ailleurs, elle reproche à cette partie de la motivation d'être contradictoire dès lors que le reste de cette motivation tend à démontrer la prise en charge des soins par l'Etat arménien. Partant, elle estime que le fait d'avoir pris en compte le possible besoin de ressources dans le chef du requérant démontre l'inefficacité du programme arménien de couverture des soins de santé et que la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

Au vu de tous ces éléments, elle estime que la partie défenderesse viole l'article 62 de la Loi et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée, ainsi que l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi en ce qu'elle a estimé que les soins sont disponibles et accessibles en Arménie et l'article 3 de la CEDH en ce qu'elle contraint le requérant à retourner en Arménie alors qu'il ne pourra y être soigné. De surcroît, elle considère que la partie défenderesse viole les principes généraux de bonne administration et l'obligation de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie ainsi qu'elle a commis des erreurs manifestes d'appréciation et n'a pas statué en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise repose notamment sur les considérations suivantes, libellées comme suit : « *En outre, le site Internet « Social Security Online » mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de « U.S. social Security Administration » nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Les soins étatiques de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux, dont les plus défavorisés. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère de la Santé qui renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins. De plus, un rapport de [K. V.] daté du 6 juillet 2010, nous atteste les hôpitaux (sic.) peuvent accueillir (sic.) un grand nombre de patients. Notons cependant que ce rapport nous apprend que les frais de médicaments restent élevés, surtout pour une hépatite C. Il y a donc beaucoup de médicaments qui sont offerts.* ».

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte pas les documents sur lesquels la partie défenderesse s'est basée, dans la décision entreprise, pour apprécier l'accessibilité des soins en Arménie. Par ailleurs, le seul document contenant un passage quant à ce et qui s'y trouve, est un document relatif à la lutte contre la corruption, intitulé « *The Republic of Armenia anti-corruption strategy and its implementation action plan for 2009-2012* ». Or, ce document n'est pas repris dans la motivation de la décision entreprise et ne permet pas de parvenir aux conclusions de la partie défenderesse en matière d'accessibilité des soins, reprises ci-dessus.

3.3. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier l'accessibilité des soins en Arménie sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle du requérant ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu en termes de requête.

3.4. En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de l'insuffisance de motivation et de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la Loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

